AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sophia Tsapoitis, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITE :	Geneviève Breton, présidente Kim Cole, EPEI Ann Hutchings, EPEI
ENTRE:)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	 Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
et)
SOPHIA TSAPOITIS N° D'INSCRIPTION : 67659) se représentant elle-même)))
) Lonny Rosen,) Rosen Sunshine) avocat indépendant)

Date de l'audience : 22 mars 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 22 mars 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 6 février 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

- 1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sophia Tsapoitis (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au York Professional Care and Education, à Aurora, en Ontario (le « centre »).
- 2. Le matin du 17 mai 2022 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu extérieur du centre, dont un enfant de trois ans et demi (l'« enfant »). En dépit du fait qu'elle connaissait l'allergie grave de l'enfant,

qu'elle avait suivi une formation à ce sujet et qu'elle avait passé en revue son plan de protection contre l'anaphylaxie quatre jours plus tôt, la membre a omis de servir à l'enfant un substitut de collation approuvé et lui a plutôt offert une collation contenant un allergène. En conséquence, l'enfant a développé des symptômes d'anaphylaxie et une dose d'adrénaline auto-injectable (par Epi-Pen) a dû lui être administrée. L'enfant a ensuite été transporté à l'hôpital en ambulance.

- 3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre:
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi

- comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

- 1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre.

L'incident

- 3. Le matin du 17 mai 2022 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu extérieur du centre, dont l'enfant avec une grave allergie au blé et au gluten. L'enfant disposait d'un plan de protection contre l'anaphylaxie et la majorité des aliments qu'il recevait étaient substitués.
- 4. En dépit du fait qu'elle connaissait l'allergie grave de l'enfant et son plan de protection contre l'anaphylaxie, la membre a omis de servir à l'enfant un substitut de collation approuvé et lui a plutôt offert une pâtisserie contenant un allergène. L'enfant avait déjà pris quelques bouchées de sa pâtisserie avant qu'une autre employée intervienne.
- 5. En conséquence, l'enfant a développé des symptômes d'anaphylaxie et une dose d'adrénaline auto-injectable (par Epi-Pen) a dû lui être administrée. L'enfant a ensuite été transporté à l'hôpital en ambulance. L'enfant a obtenu son congé de l'hôpital plus tard ce jour-là une fois les symptômes disparus.

Renseignements supplémentaires

- 6. La membre était dans la classe, une semaine plus tôt, pendant un autre épisode d'anaphylaxie de cet enfant. Après cet incident, tout le personnel du centre a été tenu de suivre une formation, de passer en revue le plan de protection contre l'anaphylaxie de l'enfant, et de signer la politique du centre sur l'anaphylaxie qui a été mise à jour. La membre a rempli toutes ces exigences quatre jours avant l'incident.
- 7. Le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit précédemment.
- 8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle se sentait dépassée et stressée le matin de l'incident en raison de circonstances personnelles, dont une urgence familiale la veille, et elle n'allait pas bien, ce qui a affecté sa capacité à accomplir adéquatement ses fonctions.
 - b. Elle ne s'estimait pas « apte au travail » ce matin-là, mais elle n'avait pas été à l'aise de demander un congé à cause de pressions au travail.
 - c. Elle n'avait pas remarqué la feuille indiquant les substituts d'aliments, et la situation l'avait perturbée parce que ce n'était pas une pratique habituelle de donner des collations aux enfants à l'extérieur.
 - d. Elle reconnaît qu'elle a fait une grave erreur de jugement et elle regrette grandement celle-ci. Elle comprend aussi la gravité de l'incident, et l'importance d'être attentive à l'environnement, en particulier lorsqu'il est question de certains aliments qui contiennent des allergènes.

Aveux de faute professionnelle

- 9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre:
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits et les aveux de la membre. La membre a omis de surveiller adéquatement un enfant placé sous sa surveillance professionnelle qui avait des allergies sévères. Elle a négligé de maintenir un environnement sécuritaire et adapté en dépit de sa connaissance du plan de protection contre l'anaphylaxie de l'enfant. En conséquence, l'enfant a eu une réaction allergique grave ayant nécessité l'utilisation d'un EpiPen et son transport à l'hôpital en ambulance.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'incident aurait pu être évité. La membre avait vu l'enfant avoir une réaction allergique la semaine précédente. Le centre avait alors imposé une formation à tout le personnel, y compris la membre.

Il est évident que la membre n'a jamais eu l'intention de causer du tort à l'enfant. Cela dit, elle a omis de collaborer avec ses collègues ou de demander de l'aide alors qu'elle ne se sentait pas apte au travail. Sa conduite a affecté la confiance des familles envers les EPEI et représente un défaut de respecter les politiques du centre et les normes d'exercice de l'Ordre.

La membre a exprimé des regrets face à sa conduite, et elle s'est dit reconnaissante que l'enfant n'ait subi aucune conséquence grave et durable. Elle a aussi reconnu qu'elle aurait dû savoir qu'elle devait demander congé ce jour-là. Elle comprend qu'elle a commis une erreur et elle s'en excuse.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a déterminé que les faits présentés soutiennent la conclusion que la membre a commis les fautes décrites par les allégations. La membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité et d'observer le milieu d'apprentissage afin d'éviter d'exposer l'enfant à un allergène connu. Elle connaissait pourtant bien l'allergie de l'enfant et elle avait reçu une formation à ce sujet quelques jours plus tôt. Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants est au cœur des responsabilités professionnelles de tous les EPEI, peu importe l'environnement.

Le sous-comité estime que l'incident aurait pu être évité si la membre s'était montrée plus franche quant à sa capacité à travailler ce jour-là.

La membre a négligé ses responsabilités professionnelles envers l'enfant et sa famille. Sa conduite donne une image négative de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre et de miner la confiance du public.

Le sous-comité souhaite souligner l'importance pour les EPEI d'être vigilants pendant les nouvelles formations, en particulier s'il est question d'allergies. Les EPEI doivent aussi être capables d'évaluer leurs propres capacités à fournir des soins adéquats et à accomplir leurs fonctions puisqu'une conscience de soi inadéquate peut avoir de graves conséquences.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée »), lequel a été déposé en preuve (pièce 4). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de l'ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

<u>Autre</u>

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment
- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 9 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations des parties sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquent.

Elle a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais respectait les principes établis d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable puisqu'il peut entraîner des conséquences graves pour les enfants.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que la sanction proposée dissuadera les autres membres d'adopter une conduite semblable et découragera la membre en particulier de reproduire une telle conduite à l'avenir. Par l'imposition de séances de mentorat, la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens quatre facteurs aggravants et trois facteurs atténuants au sous-comité :

Facteurs aggravants

- 1. L'incident impliquait un jeune enfant vulnérable ayant de graves allergies.
- 2. L'enfant disposait d'un plan de protection contre l'anaphylaxie. La membre avait suivi une formation quelques jours plus tôt.
- 3. La membre était dans la classe, une semaine plus tôt, pendant un autre épisode d'anaphylaxie de cet enfant. Elle aurait ainsi dû être plus sensible et alerte au danger.
- 4. L'erreur de la membre a eu des effets négatifs sur la santé de l'enfant. Une dose d'EpiPen a été administrée à l'enfant et il a ensuite été transporté à l'hôpital en ambulance.

Facteurs atténuants

- La membre a plaidé coupable et ainsi démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle reconnaissait sa responsabilité. En acceptant un énoncé conjoint quant à la sanction, elle a permis à l'Ordre d'économiser un temps et des ressources considérables.
- 2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.
- La membre vivait une situation personnelle difficile en raison d'événements la veille. Elle se sentait dépassée et stressée, et ces circonstances ont affecté sa capacité à accomplir ses responsabilités professionnelles.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que les EPEI doivent agir dans l'intérêt premier des enfants en assurant une surveillance sécuritaire et adéquate. Lorsqu'ils se sentent inaptes au travail, les EPEI

doivent demander de l'aide ou se retirer de l'environnement. L'avocate de l'Ordre a néanmoins reconnu la pression que vivent les EPEI au travail, mais elle a soutenu que la santé et la sécurité des enfants doivent demeurer l'ultime priorité.

L'avocate de l'Ordre a présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Patterson, 2023
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lubana, 2018
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rahman, 2021
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bojkov, 2024
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rochon, 2023

L'avocate de l'Ordre a soutenu que ces causes démontraient que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a ajouté que compte tenu de l'énoncé conjoint, le sous-comité ne pouvait rejeter la sanction proposée que si elle risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Elle a fait valoir que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans ces causes et qu'elle est raisonnable; elle ne risque ainsi pas de miner la confiance du public envers l'Ordre quant à sa capacité à régir ses membres ou de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

- 2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations

demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de

susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à déterminer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est appropriée et qu'elle est dans l'intérêt public. Le sous-comité souhaite souligner que lorsque des EPEI font face à des circonstances atténuantes qui affectent néanmoins leur capacité à accomplir leurs fonctions, ils ont la responsabilité d'en faire part malgré les pressions ou de se retirer de l'environnement. Le sous-comité est empathique à la situation de la membre, mais la santé et la sécurité des enfants doivent demeurer l'ultime priorité.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les neuf (9) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

10 mai 2024

Geneviève Breton, présidente

Jaine Buta

Date